

Règlement Intérieur

HANDBALL CLUB

D'ANTONY



Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de l'Association Handball Club d'Antony, ainsi qu'aux représentants légaux des membres mineurs. Il a pour vocation à déterminer les dispositions destinées à faciliter le fonctionnement interne de l'Association. Ce règlement est consultable au gymnase Lionel Terray ainsi que sur le site www.hbcantony.fr

Dispositions générales

ARTICLE 1 : FORCE OBLIGATOIRE

Le présent Règlement Intérieur s'inscrit dans le respect des Statuts du Handball Club d'Antony (« H.B.C. Antony »). Le Règlement Intérieur a la même force obligatoire pour tous les membres de l'Association que les Statuts de l'Association.

Nul ne pourra s'y soustraire puisqu'il est implicitement accepté lors de l'adhésion.

L'adhésion vaut acceptation du présent règlement du Handball Club d'Antony.

Un exemplaire du présent Règlement Intérieur pourra être remis à chaque membre ou salarié sur simple demande.

ARTICLE 2 : AFFILIATION

L'Association Handball Club d'Antony est affiliée à la Fédération Française de Handball. Elle peut en outre s'affilier aux fédérations infinitaires agréées.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux Statuts et règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues régionales ou comités départementaux.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et règlements.

ARTICLE 3 : ADMISSION

La participation au H.B.C. Antony implique l'adhésion à l'Association « Handball Club d'Antony ». A ce titre, le membre s'engage à respecter les Statuts et Règlement Intérieur, ainsi qu'au versement total du montant de sa cotisation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADHESION

Toute personne doit acquitter sa cotisation lorsque sa demande d'adhésion est acceptée par le Bureau de l'Association.

L'adhésion est l'acte volontaire du contractant et du contracté.

ARTICLE 5 . LICENCE

Tout membre de l'Association doit, pour pouvoir participer aux entraînements, être à jour de sa cotisation et avoir donné les documents nécessaires à l'établissement de sa licence pour la saison en cours. Un délai de 15 jours est accordé aux nouveaux joueurs afin de se rendre compte si la pratique du handball dans l'Association les satisfait.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration et prendra effet pour la saison complète suivante.

Les tarifs sont fournis lors de l'inscription. Toute cotisation versée au moment de l'adhésion n'est pas remboursée (sauf cas exceptionnel après délibération du Bureau). Toute inscription réalisée au-delà du 1^{er} mars de la saison en cours, donne droit à une réduction calculée au prorata des mois résiduels.

Les engagements réciproques entre le Handball Club d'Antony et l'adhérent sont contractés pour une saison sportive.

ARTICLE 6 . MUTATION

Tous les joueurs issus d'un autre club affilié à la FFHB et licenciés dans ce club la saison précédente doivent faire la demande de mutation, conformément au règlement de la FFHB. Les frais inhérents à cette demande sont intégralement pris en charge par le H.B.C. Antony, sous réserve qu'à la signature de cette demande, le joueur paie sa cotisation pour la saison et dépose un chèque de caution d'un montant égal.

Si le joueur assiste aux entraînements et aux rencontres, ce chèque lui sera restitué en fin de saison sportive.

Si le joueur ne respecte pas son engagement, l'Association pourra encaisser le chèque de caution. Seul un cas de force majeure (mutation professionnelle, blessure, maladie) justifié par un document officiel pourra éviter l'encaissement de ce chèque de caution.

Activités sportives

ARTICLE 7 . LES SALLES D'ENTRAINEMENT

Chaque joueur doit se présenter sur les terrains équipé d'une paire de chaussure propre de sport en salle ainsi qu'une tenue adaptée à la pratique du handball. En cas d'oubli, l'entraîneur pourra refuser le joueur à la séance d'entraînement.

Les joueurs doivent appliquer les règlements des salles mises à disposition par la Municipalité et respecter les lieux en ne laissant aucun déchet.

ARTICLE 8 : LES ENTRAÎNEMENTS

Les entraînements s'effectuent sous la responsabilité et l'autorité exclusives des entraîneurs et/ou de toutes Personnes Habilitées¹. L'accès à la salle est interdit en dehors de la présence de l'entraîneur responsable de l'équipe ou d'une Personne Habilitée ou d'un membre du Conseil d'Administration de l'Association.

En cas d'incident dans la salle d'entraînement, la responsabilité de l'Association ne peut être engagée que si l'entraîneur et/ou la Personne Habilitée ou un membre du Conseil d'Administration de l'Association est présent.

Les horaires d'entraînement sont définis au début de chaque saison, affichés au bureau de l'Association et consultables sur son site internet.

Chaque entraîneur possède une clé ouvrant les placards à matériel et une clé du bureau. A la fin de chaque séance, l'entraîneur ou la Personne Habilitée doit s'assurer du rangement du matériel sorti ainsi que de la fermeture du placard et du bureau.

Chaque entraîneur ou Personne Habilitée se doit de déclarer au Bureau tout incident ou situation particulière constatée lors d'un entraînement.

De fait, l'entraîneur ou la Personne Habilitée est responsable du matériel utilisé : toute perte ou dégradation peut impliquer un remplacement à neuf à leur charge.

ARTICLE 9 : LES COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS

Ne peuvent participer à une rencontre que les joueurs qui ont signé leur licence.

Lors de chaque rencontre, l'entraîneur a la responsabilité de la composition de l'équipe de la catégorie dont il a la charge pour la saison. Il doit prendre en charge la gestion du matériel ainsi que les formalités nécessaires au bon déroulement des rencontres : horaires, rendez-vous, transmission de la feuille de match dans les délais.

Les joueurs sélectionnés s'engagent à participer aux rencontres aux horaires indiqués. En cas d'empêchement majeur, ils devront prévenir dans les plus brefs délais l'entraîneur.

La gestion de l'équipe pendant la rencontre est assurée par l'entraîneur ou la Personne Habilitée.

Les joueurs doivent évoluer avec les tenues représentant le H.B.C. Antony et fournies par l'Association. Il est interdit de se présenter sur le terrain avec des vêtements ou accessoires (bijoux non protégés, attelles en métal...) pouvant mettre en danger l'intégrité physique d'une tierce personne.

Les calendriers ainsi que les résultats des rencontres sont disponibles sur le site internet de l'Association : www.hbcantony.fr ou sur le site de FFHB.

ARTICLE 10 : LES STAGES ET SELECTIONS

Tout joueur convoqué à un stage ou une sélection (départementale, régionale ou fédérale) s'engage à se présenter à la date et aux horaires indiqués. En cas de non-respect de cet engagement, l'Association se réserve le droit de faire supporter au joueur les frais engendrés (amende, frais d'inscription...).

¹ *Personne Habilitée* : personne disposant d'une licence au H.B.C. Antony, à jour, qui est en charge des entraînements suite à sa désignation par l'entraîneur et/ou le Bureau et/ou le Directeur Technique

Fonctionnement de l'Association

ARTICLE 11 . LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition et les attributions du Conseil d'Administration sont fixées par les Statuts de l'Association modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2014.

Un membre de l'Association du H.B.C. Antony depuis plus de six mois peut être coopté en tant que membre du Conseil d'Administration. L'acte de cooptation ne peut être proposé que par un membre du Conseil d'Administration déjà élu par l'Assemblée Générale Ordinaire. La cooptation se fait lors d'un Conseil d'Administration et doit être approuvée par la majorité des personnes présentes ou représentées. Le membre de l'Association du H.B.C. Antony coopté dispose des mêmes droits et obligations que les autres membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 . LE BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration dont il prépare les décisions et en assume l'exécution. Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

La composition et les attributions du Bureau sont notamment les suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous actes de la vie civile. Le président dirige l'Association, Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-président ou à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) Le Secrétaire assure la correspondance de l'Association, tient à jour les fichiers adhérents, archive les documents importants. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres réglementaires prévus à cet effet : modification de Statuts, changement de composition du conseil d'administration.

Il est également en charge d'effectuer toutes les déclarations concernant ces modifications auprès des différentes instances : sous-préfecture, Fédération, Ligue, Comité...

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est en charge d'effectuer toutes opérations financières (paiement, encaissement, virement...) relatifs au fonctionnement normal de l'activité du H.B.C. Antony, du suivi des dépenses et des rapprochements bancaires, de la préparation et l'exécution du budget, des relations financières en interne et avec les tiers, des demandes de subventions, de la transparence dans la production et la diffusion de l'information financière.

Il rend compte au Président et à l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle il présente son rapport financier annuel (rapport à établir dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes).

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les dispositions de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire sont dans les Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2014.

ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les dispositions de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont définies dans les Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2014.

ARTICLE 14 : LES COMMISSIONS

Les commissions sont définies chaque année par le Conseil d'Administration et sont présidées par un membre de ce dernier. Elles peuvent être composées de membres du Conseil d'Administration mais aussi d'autres membres (membres du H.B.C. Antony ou représentant légal) après avis du Conseil d'Administration.

Un salarié de l'Association peut faire partie d'une commission.

Chaque commission a un responsable qui est en charge de l'organisation et de l'animation. Les Commissions ont un rôle d'études, de proposition et d'organisation.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE GENERALE

Le H.B.C. Antony se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou lors de détérioration de matériel si l'un des membres utilise d'autres installations sportives que celles destinées à la pratique du handball.

Le H.B.C. Antony n'engage pas sa responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents en dehors de la salle d'entraînement et des horaires d'entraînement ou de compétition.

Enfin, le H.B.C. Antony décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol occasionné dans les salles d'entraînement ou vestiaires.

ARTICLE 16 : ENCADREMENT DES MINEURS

Tout membre mineur reste sous la totale responsabilité du ou des parent(s) ou représentant légal en dehors des horaires d'entraînement et de match. Les personnes déposant les membres mineurs doivent s'assurer de la prise en charge effective de leur(s) enfant(s) dans la salle d'entraînement ou du lieu de rendez-vous par l'entraîneur ou la Personne Habilitée. Ils doivent également venir chercher leur(s) enfant(s) dans la salle d'entraînement ou au lieu de rendez-vous précisé par l'entraîneur ou la Personne Habilitée.

Si l'entraîneur ou la Personne Habilitée interdit l'entraînement à un joueur, quelle qu'en soit la raison, celui-ci se devra de rester dans la salle d'entraînement.

ARTICLE 17 : DEPLACEMENTS

Au cours de la saison, les parents peuvent être sollicités pour assurer bénévolement des déplacements aux membres joueurs.

Les parents des membres mineurs autorisent les entraîneurs, les Personnes Habilitées, les membres du Conseil d'Administration et les parents d'autres membres joueurs à procéder aux déplacements en car, en transport en commun, dans leur voiture personnelle ou de location pour les conduire aux compétitions ou lors de sorties organisées dans le cadre de l'activité liée au handball.

Le H.B.C. Antony ne saurait en aucun cas se substituer à la responsabilité du conducteur en cas de manquement à ses obligations légales.

Bonne conduite, état d'esprit et discipline

ARTICLE 18 : LA BONNE CONDUITE ET L'ETAT D'ESPRIT

Le H.B.C. Antony, se doit d'être une Association respectueuse de l'esprit sportif. Les joueurs, les membres du Conseil d'Administration, les entraîneurs, les bénévoles, les parents, les accompagnateurs et les spectateurs incarnent à la fois l'image de l'Association mais aussi celle du handball. C'est pourquoi, tout propos antisportif, injurieux, sexiste ou raciste pourra se voir sanctionné par une exclusion immédiate (provisoire ou définitive).

Les sanctions seront décidées par la Commission de discipline. Cette dernière peut suspendre un membre, si elle le juge nécessaire, et se réserve le droit d'appliquer des sanctions internes pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club, sans possibilité de remboursement de sa cotisation.

Les spectateurs, membres de l'Association, sont là pour supporter les joueurs et non pour manager ou pour arbitrer à la place de l'entraîneur ou de la Personne Habilitée.

ARTICLE 19 : ROLES ET DEVOIRS

► LES JOUEURS s'engagent notamment :

- A respecter le présent règlement,
- A être ponctuel aux entraînements ou aux convocations de match et de prévenir l'entraîneur en cas d'empêchement,
- A promouvoir l'image du club par son comportement et son langage,
- A respecter l'entraîneur ou la Personne Habilitée, les arbitres et les autres joueurs,
- A respecter le matériel et les tenues qui sont mis à leur disposition,
- A participer à la vie du club en tenant la table de marque au moins une fois dans la saison sportive et en aidant aux manifestations organisées par le H.B.C. Antony,
- A ne prendre aucune substance illicite.

► **LES ENTRAINEURS et Personnes Habilitées s'engagent notamment .**

- A respecter le présent règlement,
- A être présent aux horaires de leurs entraînements,
- A s'assurer du respect des lieux et du matériel,
- A montrer l'exemple à leurs joueurs tant par leur attitude que par leur tenue vestimentaire,
- A communiquer dès que possible le planning des matchs afin que les parents ou représentants légaux puissent s'organiser,
- A informer le Directeur Technique et/ou le Bureau en cas d'indisponibilité pour se rendre à une compétition et/ou pour assurer un entraînement,
- A faire le lien en termes de communication entre les membres du Conseil d'Administration du H.B.C. Antony et les autres membres de l'Association.

► **LES PARENTS ET REPRESENTANTS LEGAUX .**

- S'engagent à accompagner les joueurs mineurs à la salle d'entraînement pour les entraînements et les matchs et à s'assurer de la présence de l'entraîneur ou de la Personne Habilitée avant de les laisser,
- Acceptent que leur (s) enfant(s) soit (ent) véhiculé (s) par d'autres personnes qu'eux-mêmes,
- Peuvent participer à la vie du H.B.C. Antony en tenant la table de marque et/ou en aidant aux manifestations organisées par le H.B.C. Antony,
- Respectent l'entraîneur, la Personne Habilitée, l'arbitre et les joueurs, Doivent informer les membres du Conseil d'Administration du H.B.C. Antony en cas de problème.

Dispositions diverses

ARTICLE 20 . DROIT A L'IMAGE

Tout membre autorise (sans contrepartie) le Handball Club d'Antony ainsi que ses partenaires sportifs, économiques ou médiatiques à utiliser les vidéos et photographies prises lors des activités du club (entraînement, match, festivité, ...) et sur lesquels il peut apparaître seul ou en groupe et quel que soit le support utilisé (internet, papier, numérique, tissu...).

Si le membre ne souhaite pas que son image soit utilisée dans le cadre défini ci-dessus, il devra en faire la demande écrite au Conseil d'Administration.

Le Handball Club d'Antony ne saurait être responsable de l'exploitation à son insu d'images ou vidéos d'adhérents et utilisés à des fins immorales. Dans ce cas, le Handball Club d'Antony se réserve le droit d'engager toutes actions qu'il jugera utile pour dégager sa responsabilité.

ARTICLE 21 . MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La modification du Règlement Intérieur est définie dans les Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2014.